



Un enseignant révoqué par un décret-loi d'état d'urgence après la tentative de coup d'État n'a pas épuisé les voies de recours internes

Dans sa décision dans l'affaire [Zihni c. Turquie](#) (requête n° 59061/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la révocation d'un enseignant de ses fonctions par un décret-loi d'état d'urgence édicté par le Conseil des ministres après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

La Cour relève que M. Zihni a introduit sa requête devant elle sans avoir préalablement saisi les juridictions nationales. Elle rejette donc la requête pour non épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention).

La Cour constate en l'occurrence qu'aucune circonstance particulière ne dispensait M. Zihni de son obligation d'exercer les recours internes mis à sa disposition par le droit turc : la voie de recours du contentieux administratif et le recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

La Cour estime également que le fait que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une loi, dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité, ne fait pas obstacle à ce que les justiciables introduisent un recours individuel devant cette juridiction contre les actes individuels pris en application des dispositions de cette loi. La Cour relève d'ailleurs que la Cour constitutionnelle, saisie de milliers de recours individuels, ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si elle est compétente pour examiner ces recours introduits contre les mesures prises par les décrets-lois.

Principaux faits

Le requérant, Akif Zihni, est un ressortissant turc né en 1976 et résidant à Trabzon (Turquie).

M. Zihni était professeur de lycée depuis 2000. Le 25 juillet 2016, il fut suspendu de ses fonctions de directeur adjoint du lycée Anatolie Gazi à Ortahisar (Trabzon) dans le cadre des mesures prises après l'état d'urgence décrété le 21 juillet 2016.

Le 1^{er} septembre 2016, suite à la promulgation du décret-loi n° 672 portant sur la révocation de 50 875 fonctionnaires ayant été considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à l'État, M. Zihni, dont le nom figurait au 26 897^e rang de la liste annexée au décret-loi, fut révoqué de ses fonctions.

Ce décret-loi prévoyait également que les fonctionnaires révoqués ne pouvaient plus réintégrer la fonction publique, et leurs passeports furent annulés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2016.

Invoquant les articles 6 (droit d'accès à un tribunal), 13 (droit à un recours effectif) et 15 (dérogation en cas d'urgence), M. Zihni se plaignait de ne pas avoir accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la mesure de révocation prise à son encontre.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il dénonçait une violation du principe de présomption d'innocence, indiquant avoir été révoqué pour appartenance ou affiliation à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'État, et ce, à ses dires, sans avoir fait l'objet d'une quelconque procédure pénale. Sous l'angle de l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), il se plaignait de ne pas avoir été informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Zihni alléguait avoir été révoqué de ses fonctions pour des actes non constitutifs d'une infraction au moment de leur commission. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Zihni dénonçait sa révocation pour appartenance ou affiliation aux organisations, structures ou groupes précités en ce qu'elle emporterait violation de son droit au respect de sa vie privée. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), il se plaignait d'avoir subi une discrimination en raison de la mesure de révocation litigieuse prise à son encontre.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
İşıl Karakaş (Turquie),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Georges Ravarani (Liechtenstein), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que M. Zihni a introduit sa requête devant elle sans avoir préalablement saisi les juridictions nationales. Pour justifier ce manquement, l'intéressé soutient qu'il ne dispose pas d'un recours effectif susceptible de lui permettre de contester la mesure de révocation, puisque les mesures prises par décret-loi dans le cadre de l'état d'urgence ne seraient pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Il indique également que deux membres de la Cour constitutionnelle ainsi que des rapporteurs travaillant au sein de cette juridiction ont été arrêtés et placés en détention provisoire. Selon le requérant, dans un tel contexte, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de prendre une décision de manière impartiale.

La Cour note qu'en droit turc, le contrôle juridictionnel des décrets-lois édictés en période d'état d'urgence a toujours été controversé dans la doctrine et dans la jurisprudence des juridictions nationales. Dans son arrêt du 4 novembre 2016, le Conseil d'État s'est penché sur un recours en annulation introduit par un magistrat révoqué suite à une décision du Conseil supérieur de la magistrature, en vertu du décret-loi d'état d'urgence n° 667 : même s'il s'était déclaré incompétent pour connaître du fond de ce recours, celui-ci a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance, estimant qu'il incombait en premier lieu aux tribunaux administratifs d'examiner de tels recours. Sans spéculer sur l'issue de ce recours, qui est à ce jour pendant devant les instances nationales, la Cour relève qu'il n'a pas été démontré que, à l'époque concernée, la voie de recours de contentieux administratif n'était pas effectivement accessible à M. Zihni pour qu'il pût faire valoir ses prétentions.

Par ailleurs, l'article 148 § 3 de la Constitution donne compétence à la Cour constitutionnelle pour examiner, après épuisement des voies de recours ordinaires, les recours formés par des individus

s'estimant lésés dans leurs droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution et par la Convention et ses Protocoles. De nombreux justiciables se trouvant dans la même situation que M. Zihni ont introduit des recours individuels contre les mesures dénoncées par eux devant la Cour constitutionnelle. Même si cette dernière, dans ses quatre arrêts de principe, a procédé à un revirement jurisprudentiel et a décidé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la constitutionnalité des décrets-lois n^{os} 668, 669, 670 et 671, il n'en reste pas moins que ces arrêts s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle de conformité à la Constitution des normes par voie d'action.

La Cour observe que la circonstance que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une loi dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité ne fait pas obstacle à ce que les justiciables introduisent un recours individuel devant cette juridiction contre les actes individuels pris en application des dispositions de cette loi. En outre, la Cour constitutionnelle, saisie de milliers de recours individuels, ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si elle est compétente pour examiner ces recours introduits contre les mesures prises par les décrets-lois. Sans spéculer sur l'issue des recours individuels introduits par les justiciables, qui sont à ce jour pendants devant la Cour constitutionnelle, la Cour note qu'il n'a pas été démontré que, à l'époque concernée, la voie du recours individuel, comme celle du recours de contentieux administratif, n'était pas effectivement accessible à M. Zihni.

En ce qui concerne la question de savoir s'il existait en l'espèce des circonstances particulières qui auraient pu dispenser M. Zihni de son obligation d'exercer les recours susmentionnés, la Cour estime que les arguments avancés par l'intéressé sur ce point ne permettent pas de mettre en doute l'effectivité de ces recours, en particulier du recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Pour la Cour, les simples craintes éprouvées par M. Zihni quant à l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle ne le dispensaient pas de l'obligation d'engager un recours devant cette juridiction pour se conformer aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention.

Par conséquent, la Cour n'aperçoit en l'espèce aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser M. Zihni de l'obligation d'exercer les recours internes mis à sa disposition par le droit turc, et considère donc que l'intéressé n'a pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur. La Cour rejette donc la requête pour non-épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.